



Règlement de redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisme et sur le traitement des certificats d'urbanisme.

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance comme suit :

Sont concernés :

- le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisme soumis à la procédure fixée par les articles D.IV.15 - D.IV.16 - D.IV.17 - D.IV.32 à D.IV.43 - D. IV. 46 et D.IV.47 du CoDT,
- le traitement des certificats d'urbanisme 2 sollicités en application des articles D.IV.18, D.IV.19, D. IV20, D.IV.21;

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et ce quelle que soit l'issue de la demande ;

Article 3 : la redevance, due à la notification de la décision finale, est de :

- 25 € pour les dossiers de suppressions ou réductions des espaces verts, jardins ou parcs affectés à la végétation ; pour les dossiers d'abattages, de suppressions ou modifications exagérées de silhouette d'arbres, d'arbustes ou de haies (exception faite des sujets ayant moins de 0,20 m de circonférence mesurée à une hauteur de tronc de 1m50), isolés, groupés ou en alignement visés au règlement communal du 7/6/1983 ;
- 25 € pour les demandes d'abattage d'arbres, haies, allées visés à l'article D.IV.4-11° et 12° du Codt ;
- 200 € pour les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisme
- 200 € pour les certificats d'urbanisme 2 ;

Article 4 : la redevance due à la notification de la décision finale est augmentée, en plus des redevances reprises ci-dessus, de 50 € pour les demandes de permis ou CU 2 qui nécessitent l'avis de service(s) ou commission(s) :

Article 5 : sont exonérées de la redevance, les demandes introduites par les personnes morales de droit public ;

Article 6 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en

demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;

- Les méthodes de collectes de ces données sont : courriers de demande de permis, de modification de permis ou toute demande visée par ce règlement ou découlant de législation ;
- Les principales données vous concernant sont :des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur ;
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat. »